

ASSOCIATION - LOI de 1901

(Loi du 1^{er} juillet 1901).

Statuts

TITRE. I

FORME. TITRE . BUT . SIÈGE . DURÉE

Article 1- Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1961.

Article 2- Titre

Elle porte le titre suivant : PROMOTION CAPITAINE DE BELSUNCE

Article 3 - But

Cette association a pour but :
de développer l'amitié entre ses membres, de promouvoir la solidarité de tous ordres et l'assistance envers les familles de ceux-ci dans le malheur.

Article 4 - Siège

Son siège est fixé à :
21 hameau du GALION PORT SUD 91650 BREUILLET

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TI TRE II

COMPOSITION - ADHESION - RADIATION

Article 6 - Composition

L'association se compose de :

- *MEMBRES BIENFAITEURS*. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui après en avoir formulé la demande ont été admis par le conseil d'administration. Ils versent alors un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
- *MEMBRES ACTIFS* (ou *adhérents*). Sont considérés comme tels les anciens élèves de la promotion 1976 - 1977 de l'école militaire interarmes ou l'épouse d'un ancien élève décédé.
- *MEMBRES D'HONNEUR* Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration (ou par l'assemblée générale délibérant sur proposition du conseil d'administration), et sont

choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association.

Article 7 - Adhésion

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande ; elle doit, de plus, être acceptée par le Conseil d'Administration après vérification que le candidat remplit bien les conditions exigées par les statuts.

Article 8 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III RESSOURCES- COMPTABILITÉ

Article 9 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des participations volontaires versées par les membres ; de toutes ressources, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur ; du produit exceptionnel des rétributions pour services rendus; des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
Le montant de la participation volontaire est suggéré en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres de l'association sont invités, mais ne sont pas obligés, à faire un don correspondant au montant de la participation volontaire.

Article 10 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV ADMINISTRATION

Article 11 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ce conseil est composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus élus pour huit années. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelé par moitié tous les quatre ans.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en assemblée générale.

Un premier conseil d'administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

Cette assemblée renouvellera alors le conseil d'administration

Article 12 - Composition du bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration choisi, au scrutin secret, parmi les membres du conseil d'administration, est composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour quatre années par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, ils sont rééligibles.

Le Président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut mandater un des membres du conseil d'administration pour représenter l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit tous les six mois et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association

TITRE V ASSEMBLÉES

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En outre des délibérations portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat au moins trente jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

Article 15 - 1^{re} assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents et représentés est égal ou supérieur à la moitié plus un des membres inscrits.

Article 16 - l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est, en principe, convoquée par le Président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat, par le quart de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents et représentés est égal ou supérieur au deux tiers des membres inscrits.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

FORMALITÉS DE DECLARATION - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Déclaration - Publication

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

RAYÉS NULS :

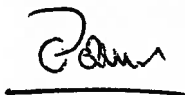
Aucun mot,

Aucune ligne.

Fait à Breuillet le 23 avril 2003

en 2 exemplaires.

Etienne PELLETIER



Pierre GROS

